

Livret fiscal du créateur d'entreprise

Bénéfices industriels
et commerciaux

Impôt sur les sociétés

Régime Micro BIC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- 82 200 € HT pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ;
- 32 900 € HT pour les prestataires de services, les titulaires de revenus non commerciaux et les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessus).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires global n'excède pas 82 200 € hors taxes et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 32 900 €.

Ce régime est applicable exclusivement aux entreprises individuelles. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils continuent à bénéficier de ce régime pendant une période de deux années lorsque leurs chiffres d'affaires n'excèdent pas les seuils de tolérance (sous réserve qu'ils soient placés pendant la totalité de l'année en cause sous le régime de la franchise en base de TVA ; cf. franchise en base de TVA).

En outre, certaines activités sont exclues de ce régime : les activités de marchands de biens, d'achats immobiliers, de location de matériel.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer si :

- pour l'année du premier dépassement de seuil, le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas à compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - 90 300 euros s'agissant des ventes et prestations d'hébergement ;
 - 34 900 euros s'agissant des autres prestations de services.
- l'année suivant celle du dépassement de seuil si :
 - le chiffre d'affaires de l'année précédente est compris entre 81 500 euros et 89 600 euros s'agissant des ventes et prestations d'hébergement ou entre 32 600 euros et 34 600 euros s'agissant des autres prestations de services ;

- le chiffre d'affaires de la pénultième année⁽¹⁾ n'a pas excédé 81 500 euros ou 32 600 euros ;
- le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas, à compter du 1^{er} janvier 2015, 90 300 euros ou 34 900 euros.

Obligations fiscales

L'entreprise ne dépose aucune déclaration professionnelle.

Le montant du chiffre d'affaires, l'adresse d'exploitation et l'identifiant SIRET sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C PRO annexe à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042.

Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services).

Dispense de toute déclaration de TVA : franchise en base de TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime micro-BIC.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible. La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite de 82 200 euros ou 32 900 euros à condition que le chiffre d'affaires de ladite année n'excède pas une limite majorée de 90 300 euros (ventes) ou 34 900 euros (prestations de services)⁽²⁾.

Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

Les entreprises qui ne relèvent plus du régime de la franchise en base de TVA perdent aussi le bénéfice du régime micro BIC.

Obligations comptables

- Livre-journal des recettes ;
- Registre des achats et pièces justificatives ;
- Établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

⁽¹⁾ Pour 2015, il s'agit de l'exercice clos en 2012 soit l'année N-3.

⁽²⁾ L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

Options possibles

BIC : option pour le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ou le régime réel normal (RN). Elle est valable 2 ans et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la 1^{re} année au titre de laquelle l'entreprise désire bénéficier du régime RSI ou RN.

Option pour le paiement de la TVA : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime micro pour l'année civile entière et l'année suivante.

Entreprises nouvelles

Les choix du régime d'imposition sur les bénéficiaires et leurs options ainsi que le régime de TVA et leurs options sont exercés sur les formulaires de création dans la rubrique « options fiscales ».

Le choix du régime d'imposition des bénéficiaires (IS ou BIC) peut être modifié au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Micro entrepreneurs

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur chiffre d'affaires, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Régime réel simplifié

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'entreprise est compris entre :

- 82 200 euros et 783 000 euros pour les ventes et prestations d'hébergement ;
- 32 900 euros et 236 000 euros pour les prestations de services⁽³⁾.

Attention :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre ces seuils mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 euros relèvent du régime réel normal (dépôt mensuel de déclaration n°3310 CA3) ;
- les entreprises nouvelles qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2015 relevant du secteur du bâtiment (travaux de construction, de bâtiment et autres ouvrages immobiliers y compris les travaux de réfection, nettoyage, entretien et de réparation des immeubles et installation à caractère immobilier) ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié d'imposition l'année de leur création et l'année

suivante. Elles relèvent donc du régime normal de TVA.

Obligations déclaratives

- Les entreprises individuelles doivent souscrire une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 avec les tableaux annexes 2033 A à 2033 G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration de revenus n° 2042C-PRO de l'exploitant.
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent souscrire une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes 2033 A à 2033 G.

Obligations fiscales pour la TVA

- En cours d'année, versement d'acomptes semestriels calculés sur la base de la TVA due l'année ou l'exercice précédent. Dispense de versement si la taxe due (hors TVA déductible sur immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 euros.

⁽³⁾ L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

- Régularisation annuelle :
 - sur la déclaration CA12 déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2016 pour les entreprises qui clôturent leur exercice comptable au 31/12 ;
 - sur la déclaration CA12E déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour celles qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année .
- La première année, le montant des acomptes est déterminé par le redevable. Chaque acompte doit représenter au moins 80% de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

N.B. Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas les 82 200 euros pour les ventes, ou 32 900 euros pour les prestations de services.

Obligations comptables

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

Option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée : formulée sur la déclaration des résultats, elle permet de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et de constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice.

Options possibles

BIC / IS

Option pour le régime réel normal : elle est valable 2 ans et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal.

Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

Entreprises nouvelles : l'option est exercée sur le formulaire de création et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

TVA

Option pour le réel normal ou le mini-réel⁽⁴⁾ : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour 2 ans. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la 1^{re} année concernée pour le réel normal et avant le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai pour une prise d'effet au 1^{er} janvier pour le mini-réel.

Entreprises nouvelles : l'option est exercée sur le formulaire de création P0 et peut être modifiée au plus tard dans les trois mois suivant le début de leur activité.

Régime réel normal

C'est le régime d'imposition de plein droit des entreprises nouvelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 783 000 € pour les ventes et les prestations d'hébergement ;
- 236 000 € pour les prestations de services ;
- ainsi que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 euros.

Obligations déclaratives

Les entreprises individuelles doivent souscrire une

déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 accompagnée des tableaux annexes 2050 à 2059 G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042C-PRO.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent souscrire une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes 2050 à 2059 G.

Obligations fiscales pour la TVA

Dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires n° 3310 CA 3 chaque mois et paiement de la taxe correspondante (option possible pour un dépôt et un paiement trimestriel si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €).

⁽⁴⁾ En principe, l'option pour le régime réel normal de TVA emporte option pour le régime réel de bénéfices. Toutefois, le régime du mini-réel TVA permet de rester sous un régime réel simplifié pour le bénéfice et de bénéficier du régime réel normal pour la TVA.

Si vous êtes redevable de taxes assimilées à la TVA (telles que taxe sur certaines dépenses de publicité, contribution à l'audiovisuel public, taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, etc...), vous devez les inscrire sur l'annexe 3310 A à la déclaration de TVA et ensuite en reporter le montant à la ligne 29 de la déclaration de TVA 3310 CA3.

Obligations comptables

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand-livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

Impôt sur les sociétés

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) de plein droit sont : les SA, SARL, sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiées.

Peuvent opter pour l'IS : les entrepreneurs individuels ayant opté pour l'EIRL s'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, les EURL, les SNC, les sociétés en participation, certaines sociétés civiles et les sociétés créées de fait.

Le montant de l'IS est égal à 33,1/3 % de l'ensemble des bénéfices imposables.

En revanche, si le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros hors taxes⁽⁵⁾ et, dans le cas d'une société, si le capital a été entièrement versé par les associés et est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par une autre société répondant aux mêmes conditions), le taux d'imposition est de 15 % sur les 38 120 premiers euros de bénéfices et 33,1/3 % pour le reste de ses bénéfices.

Calcul et paiement de l'IS :

Le calcul de l'IS doit être réalisé spontanément par l'entreprise. Le paiement est réparti sur l'année au moyen de relevés d'acompte (n° 2571) et de solde (n° 2572) souscrits au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de la déclaration de résultats ou à la direction des grandes entreprises.

Les organismes sans but lucratif versent leurs

Options possibles

Les entreprises relevant du régime normal sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € pour les ventes ou 32 900 € pour les prestations de services.

Entreprises nouvelles :

Les choix du régime d'imposition sur les bénéfices ou les options ainsi que le régime de TVA ou les options sont exercés sur les formulaires de création P0 ou M0 dans la rubrique « options fiscales ».

impôts avec la déclaration des résultats (formulaire n° 2070). Ils n'ont aucun acompte à verser.

Versement de quatre acomptes

Au cours de chacun de vos exercices, vous devez verser quatre acomptes payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Chaque acompte, égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent, est calculé sur un relevé d'acompte. Le paiement de l'acompte est accompagné du relevé d'acompte de l'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2571).

Les sociétés peuvent par ailleurs être soumises à la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 %, la contribution exceptionnelle de 5 %⁽⁶⁾ puis de 10,7 % ou la contribution de 3 % sur les montants distribués. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les fiches du site impots.gouv.fr, dans la rubrique : « Professionnels, vos impôts, impôts sur les sociétés, liens ».

Le solde de l'IS

La date limite de paiement de l'IS est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre ;

pour les exercices clos à une autre date, le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice.

Le paiement du solde ou la demande de restitution d'un excédent de versement d'acomptes d'IS doivent être formulés sur le relevé de solde (n° 2572).

⁽⁵⁾ Ce montant est apprécié par période de 12 mois.

⁽⁶⁾ Jusqu'au 30 décembre 2013. À compter des exercices clos le 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle passe de 5 à 10,7 %.

Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) pour :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- le paiement de l'IS, de la TS, de la CFE, de la CVAE ;
- la déclaration de leur résultat, à l'exception des sociétés immobilières non imposables à l'IS, et non gérées par la Direction des grandes entreprises

(DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Entreprises nouvelles : Il est recommandé aux créateurs d'entreprises optant pour un régime réel d'imposition de s'abonner dès leur création à leur espace professionnel sur le site internet (impots.gouv.fr).

Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET)

La CET se compose de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER sont désormais uniquement consultables en ligne dans l'espace professionnel de chaque entreprise.

Ces impôts font l'objet de règles spécifiques relatives aux modalités de télérèglement. Il convient de vous reporter à la brochure du livret intitulée « Généralités » rubrique « Facilités électroniques ».

Afin de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, la direction générale des Finances publiques s'engage à développer des démarches respectueuses de l'environnement.

Ainsi, l'ensemble du papier utilisé pour réaliser cette brochure contient du bois issu d'une forêt correctement gérée et certifiée selon les règles du Forest Stewardship Council (FSC)

Fabricant certifié ISO 9001, ISO 14001, EMAS.